

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

SITUATION ACTUELLE	MODIFICATION PROPOSEE	COMMENTAIRES DE L'UNION DES CONSOMMATEURS
CONTRATS À DISTANCE		
LES CAUTIONNEMENTS		
<p>Les articles 129 à 145 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur prévoient les modalités du cautionnement que l'article 309 de la Loi sur la protection du consommateur (LPC) exige des commerçants qui, à l'occasion d'un contrat à distance, demandent au consommateur un paiement avant de fournir leur prestation lors d'un contrat à distance.</p> <p>Cette obligation de fournir un cautionnement a été abrogée par Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56) (ci-après <i>loi modificatrice</i>).</p>	<p>Ces dispositions du règlement doivent être abrogées à des fins de concordance avec les nouvelles dispositions de la loi.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>
<p>Les formules N-28, N-29, N-30, N-32 prescrites par le règlement prévoient le texte des divers modes de cautionnements que peut fournir le commerçant selon les articles 137 et suivants du règlement.</p>	<p>Ces formules doivent être abrogées à des fins de concordance.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>
LES EXEMPTIONS À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS À DISTANCE (LPC, Titre 1, chapitre II, section I.1)		
Exemptions actuelles		
<p>Selon le règlement actuel, le gouvernement, ses ministères et ses organismes sont exemptés de l'interdiction de percevoir un paiement avant d'exécuter leur obligation à moins de fournir un cautionnement lors de la conclusion d'un contrat à</p>	<p>Cette exemption devrait être reconduite, en remplaçant toutefois la référence à l'article 22 par une référence à l'article 54.3 de la Loi.</p>	<p>Le gouvernement a les moyens de s'assurer qu'il obtiendra paiement suite à l'exécution de son obligation principale. L'exemption n'est pas vraiment justifiée. L'assujettissement du gouvernement enverrait, en fait, un message positif.</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

<p>distance.</p> <p>Art.4.</p> <p>«Sont exemptés de l'application des articles 22, 254 à 256 et du cautionnement exigé en vertu de l'article 323 de la Loi, le gouvernement, ses ministères et ses organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.»</p>		
<p>Selon le règlement actuel, un commerçant qui conclut à distance un contrat d'abonnement à un journal, une revue ou un magazine est exempté de l'interdiction de percevoir un paiement avant d'exécuter son obligation à moins de fournir un cautionnement.</p> <p>Art. 6 «L'article 22 de la Loi ne s'applique pas au contrat d'abonnement à un journal, à une revue ou à un magazine»</p>	<p>Cette exemption devrait être supprimée.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>
<p>En vertu du règlement, les contrats à distance sont exemptés des dispositions de la LPC régissant le commerce itinérant.</p> <p>Art.8. «Les articles 58 à 65 de la Loi ne s'appliquent pas:</p> <p>c) au contrat à distance;»</p>	<p>Cette exemption devrait être supprimée.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>
<p>Exemptions à prévoir</p>		
<p>Exemption totale de l'application des dispositions relatives au contrat à distance</p>		
<p>Contrats de crédit :</p> <p>Les contrats de crédit sont régis par la loi de façon très précise aux articles 66 et suivants de la LPC et par le règlement. La loi exige notamment de certains</p>	<p>Les contrats de crédit régis par la LPC devraient être exemptés des dispositions régissant le commerce à distance.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

<p>commerçants qu'ils détiennent un permis; elle exige que le contrat soit constaté par écrit et qu'il contienne des mentions obligatoires. La LPC prévoit également les méthodes de calcul des frais de crédit et elle prévoit enfin les circonstances permettant un paiement anticipé ou l'annulation du contrat de crédit ainsi que les modalités d'exercices de ces droits.</p>		
<p>Contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture :</p> <p>Ces contrats sont régis par la <i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</i> (L.R.Q., c. A-23.001). Cette loi exige que les contrats soient constatés par écrit et qu'ils contiennent les mentions obligatoires qui y sont prescrites. Elle exige du commerçant que les sommes perçues soient déposées dans un compte en fidéicommiss et elle prévoit les circonstances permettant la résiliation ou l'annulation du contrat.</p>	<p>Les contrats assujettis à la <i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</i> devraient être exemptés des dispositions relatives au commerce à distance.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>
<p>Les biens périssables.</p> <p>Le règlement prévoit que les dispositions régissant le commerce itinérant ne s'appliquent pas au contrat de vente de produits alimentaires non congelés.</p> <p>«8. Les articles 58 à 65 de la Loi ne s'appliquent pas: f) au contrat de vente d'un produit alimentaire non congelé au moment de sa livraison;»</p> <p>Ces biens ne sont toutefois pas exemptés des règles actuelles sur le commerce à distance.</p>	<p>Les biens périssables devraient être exemptés des dispositions relatives aux contrats à distance. Les biens périssables visés par cette exemption comprennent, à titre d'exemple, les produits alimentaires frais ou congelés, les repas livrés à domicile, les fleurs et les plantes.</p>	<p>S'il semble logique que certains biens périssables puissent être exclus des règles applicables au contrat à distance, rien ne justifie que l'exclusion soit plus large que celle qui s'applique au commerce itinérant.</p> <p>Il faudrait veiller notamment à ne pas exclure les commandes de quantités importantes de produits périssables (les buffets, par exemple).</p> <p>Le commerçant s'expose effectivement, en cas de résolution du contrat par le consommateur, au risque de ne pouvoir revendre les produits périssables, si la résolution survenait après livraison du bien. Cela n'advierait toutefois que dans le cas où il fait lui-même défaut de respecter les exigences des articles 54.4, 54.5 et 54.6. et 54.7.</p> <p>La Loi sur la protection du consommateur doit favoriser le consommateur. En cas de résolution du contrat suite à un défaut du</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

		<p>commerçant, l'équilibre entre la protection du consommateur et les intérêts des commerçants est atteint, dans les cas où le consommateur aurait reçu le bien sur lequel porte le contrat, par l'obligation faite au consommateur à l'article 54.13 de restituer le bien dans l'état dans lequel il l'a reçu.</p> <p>Compte tenu de cette exigence, l'Union des consommateurs estime qu'il serait pertinent de prévoir au règlement un accommodement en faveur du consommateur, qui pourra ne pas être en mesure de conserver dans l'état où il l'aurait reçue une large quantité de produits périssables. La charge de récupérer le bien périssable devrait être reportée sur le commerçant, suite à un avis de résolution qui lui aurait été donné par le consommateur dès réception du bien.</p>
<p>Les articles 189 et suivants de la LPC régissent les contrats à exécution successive relatifs à l'enseignement, l'entraînement ou l'assistance aux fins de développer la santé ou des habiletés personnelles ou pour développer la sociabilité d'une personne ainsi que les contrats de vente ou de louage de biens ou de services accessoires à ces contrats.</p> <p>Ces contrats doivent être constatés par écrit et contenir les mentions obligatoires prescrites par la LPC et son règlement d'application. La loi prévoit les circonstances et les modalités d'annulation du contrat ainsi que les modalités de perception du paiement par le consommateur.</p>	<p>Le contrat de service à exécution successive au sens des articles 189 et suivants de la LPC devrait être exclu de l'application des nouvelles dispositions sur le commerce à distance et ce, même lorsqu'un tel contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de la LPC.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>
<p>Vente aux enchères</p> <p>La vente aux enchères est régie par les articles 1757 et suivants du Code civil. Il y est prévu, entre autres, que le vendeur n'est pas tenu de divulguer son identité et que l'adjudicataire ne peut, en aucun cas, retirer son enchère.</p> <p>Par ailleurs, les contrats conclus à l'occasion d'une vente aux enchères publiques sont exclus, par règlement, de l'application des règles relatives aux</p>	<p>Le contrat conclu à l'occasion d'une vente aux enchères devrait être exclu de l'application des nouvelles dispositions relatives au commerce à distance.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

<p>contrats de vente itinérante</p> <p>«8. Les articles 58 à 65 de la Loi ne s'appliquent pas : k) au contrat de vente conclu à l'occasion d'une vente aux enchères publiques;»</p>		
<p>Distributrices automatiques</p> <p>Les achats effectués par l'entremise de distributrices automatiques sont des contrats à distance puisque le vendeur et l'acheteur ne sont pas en présence l'un de l'autre.</p> <p>Ces contrats ne sont assujettis à aucune règle particulière.</p>	<p>Le contrat à distance, lorsque l'offre du commerçant est faite au moyen d'une distributrice automatique, devrait être exclu de l'application des dispositions concernant les contrats à distance.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>
<p>Contrats de stationnement à la minute, à l'heure ou à la journée.</p> <p>Les contrats de stationnement à la minute, à l'heure ou à la journée ne sont pas régis de façon particulière même lorsqu'ils sont conclus à distance au moyen d'un parcomètre ou d'une machine automatique.</p>	<p>Le contrat relatif à la location d'un espace de stationnement, lorsque le tarif est calculé à la minute, à l'heure ou à la journée, devrait être exclu de l'application des règles relatives au contrat à distance.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>
<p>Services de téléphonie à partir d'un téléphone public.</p> <p>La LPC ne prévoit actuellement aucune règle particulière concernant les contrats relatifs à des services de téléphonie utilisés par le biais d'un téléphone public tel qu'un appel interurbain ou tout autre service fourni au moment de l'utilisation de ce téléphone.</p>	<p>Le contrat relatif à des services de téléphonie, lorsque ces services sont utilisés à partir d'un téléphone public, devrait être exclu de l'application des dispositions régissant les contrats à distance.</p>	<p>Attendu que les appels interurbains (ou tout autre service?) peuvent être source de problème lorsqu'ils sont effectués à partir d'un téléphone public, du fait, notamment, d'un manque d'information fournie au consommateur, l'exclusion complète ne devrait viser que le service de base (local). L'obligation de fournir les renseignements prévus à l'article 54.4, l'obligation prévue à 54.5 et celle prévue à l'article 54.13, 1^{er} alinéa, ainsi que les droits conférés au consommateur aux articles 54.8, 54.11 et 54.14 devraient s'appliquer aux autres services, notamment aux services d'interurbains.</p> <p>Le commerçant pourrait ainsi être exempté par règlement de l'obligation de faire parvenir au consommateur un contrat écrit dans les 15 jours (articles 54.6 et 54.7). Le règlement devrait par contre prévoir que le droit de résolution prévu à l'article 54.8 commence à</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

		<p>courir au moment de la réception de la facture.</p> <p>Il est admis que le consommateur ne pourra restituer le service reçu. L'article 54.13 mentionnant la restitution d'un bien et non celle d'une prestation, l'impossibilité de restituer un service ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'application aux contrats de service de l'ensemble des règles relatives au contrat à distance.</p>
<p>Contrat de vente d'un billet de loterie.</p> <p>Le contrat de vente d'un billet de loterie est assujéti à des exigences prescrites par la <i>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement</i>.</p> <p>Ce contrat est actuellement exempté des règles relatives au commerce itinérant par le règlement :</p> <p>8. Les articles 58 à 65 de la Loi ne s'appliquent pas:</p> <p><i>e)</i> au contrat de vente d'un billet de loterie par une personne légalement autorisée;</p>	<p>Le contrat de vente d'un billet de loterie par une personne légalement autorisée devrait être exclu de l'application des dispositions de la loi concernant les contrats à distance.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>
<p align="center">Exemption de certaines des dispositions relatives au contrat à distance</p>		
<p>Logiciels et œuvres littéraires, sonores, visuelles ou graphiques protégées par le droit d'auteur.</p> <p>La LPC ne contient aucune disposition particulière sur les contrats relatifs à l'achat de logiciels et d'œuvres littéraires, sonores, visuelles ou graphiques.</p> <p>Les politiques de certains commerçants permettent cependant le retour de ces œuvres en autant que l'emballage soit intact et n'ait pas été ouvert.</p>	<p>Le contrat relatif à une œuvre protégée par un droit d'auteur ne pourrait être résolu par le consommateur en vertu de l'article 54.8, sauf si le commerçant omet de divulguer au consommateur, avant la conclusion du contrat, les renseignements précontractuels prévus au paragraphe d) de l'article 54.4 de la manière prévue à cet article.</p>	<p>Le commerçant s'expose effectivement au risque de voir résolu un contrat portant sur un bien dont le contenu pourrait être protégé par le droit d'auteur, mais cela n'advierait que dans le cas où ce commerçant fait défaut de respecter les exigences des articles 54.4, 54.5 et 54.6.</p> <p>Le fait que le consommateur dispose d'autres recours n'a pas empêché le législateur de juger pertinente l'adoption de dispositions particulières pour les contrats conclus à distance, dont un droit d'annulation en cas de non respect par le commerçant de ses obligations d'information.</p> <p>Les biens dont le contenu est protégé par le droit d'auteur représentent une part importante du commerce à distance. Ces biens sont protégés, dans les pays d'origine du commerçant, par des lois spécifiques, qui offrent à celui qui allègue une violation des recours</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

		<p>très efficaces, comme l'ont démontré les poursuites entreprises ici et ailleurs par l'industrie du disque. Une loi qui vise à protéger le consommateur ne devrait pas faire primer sur les droits de l'ensemble des consommateurs ceux d'une industrie qui possède un puissant lobby. La protection de certains des droits des commerçants, déjà prévue au Canada par une loi fédérale, ne devrait en aucun cas servir à justifier le refus d'accorder au consommateur un droit qui vise à rétablir l'équilibre entre l'industrie et lui.</p> <p>Il ne nous semble pas approprié que la Loi sur la protection des consommateurs présume de la mauvaise foi de quelques consommateurs et s'en justifie pour défavoriser l'ensemble des consommateurs qui se procurent à distance des biens dont le contenu pourrait être protégé par le droit d'auteur.</p> <p>On soulignera au passage que l'accessibilité sur le Web, gratuitement et sans condition, d'une quantité phénoménale de matériel qui est d'autre part protégé par le droit d'auteur laisse croire que le consommateur qui désirerait simplement obtenir copie de ce matériel favorisera vraisemblablement cet accès gratuit à l'exercice du droit de résolution conditionnel que lui accorde les règles de la LPC visant le commerce à distance.</p>
<p>Agents de voyages.</p> <p>Les agents de voyages sont actuellement assujettis aux règles concernant les contrats à distance mais, suivant l'article 8 l) du règlement, ils sont exemptés des règles concernant le commerce itinérant dans certaines circonstances :</p> <p>« 8. Les articles 58 à 65 de la Loi ne s'appliquent pas :</p> <p>1) au contrat conclu avec un agent de voyages qui bénéficie d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), sauf s'il est conclu à la suite de démarchage de porte à porte; »</p>	<p>L'agent de voyage qui se conforme à la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi devrait être exempté de l'article 54.3 de la LPC et ainsi pouvoir exiger toute forme de paiement avant d'exécuter son obligation principale.</p> <p>L'agent de voyage serait toutefois assujetti aux autres dispositions régissant les contrats à distance.</p>	<p>L'Union des consommateurs ne s'oppose pas à la modification proposée.</p>

**Orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur
à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 2006, ch.56 - projet de loi 48-)**

<p>L'agent de voyages est, par ailleurs, assujéti à la Loi sur les agents de voyages qui exige un permis, un cautionnement, la tenue d'un compte en fidéicommiss et la remise aux clients de reçus contenant les informations prescrites par règlement.</p>		
COMMERCE ITINÉRANT		
<p>Contrats de vente ou de louage de biens ou de services de télécommunication.</p> <p>Les contrats de vente ou de louage de biens ou de services de télécommunication, sont actuellement exemptés des règles concernant le commerce itinérant, lorsqu'ils sont conclus par une entreprise de services publics de téléphone.</p> <p>Art.8.</p> <p>«Les articles 58 à 65 de la Loi ne s'appliquent pas:</p> <p>(...)</p> <p>g) au contrat de vente ou de louage de biens ou de services de télécommunications conclu par une entreprise de services publics de téléphone;»</p>	<p>Le texte de l'exemption devrait être modifié pour viser le contrat de vente ou de louage de biens permettant l'utilisation de services de télécommunication conclu par une entreprise de télécommunication visée à la Loi sur les télécommunications (LRC 1993, ch. 38).</p>	<p>Le CRTC ne régissant pas le contrat de vente ou de louage de biens permettant l'utilisation de services de télécommunication, le commerce itinérant de ces biens ne devrait pas faire l'objet d'une exemption.</p> <p>Il n'existe aucune justification qui militerait en faveur d'une exemption pour les entreprises qui exploitent des services de télécommunication des règles concernant le commerce itinérant.</p> <p>Attendu que ces entreprises considèrent les règles de divulgation obligatoire prévues au régime de protection applicable au contrat à distance comme étant très contraignantes, il est plausible de croire qu'elles pourront être portées à opter davantage pour le commerce itinérant. Il semble risqué de ne pas encadrer une industrie dont les pratiques font depuis longtemps l'objet de nombreuses plaintes de la part des consommateurs, surtout si l'on considère que parmi ces plaintes, certaines portent sur des pratiques répréhensibles de fournisseurs de service de télécommunication utilisées dans le cadre d'activités de commerce itinérant.</p>